

DECISION EL 19-007 DU 12 MARS 2019

La Cour constitutionnelle,

Saisie d'une requête en date à Cotonou du 07 mars 2019, enregistrée à son secrétariat à la même date sous le numéro 0551/109/REC-19, par laquelle le parti politique Union Sociale Libérale (USL) ayant son siège au quartier Aïbatin, lotissement Fidjrossè 1^{ère} tranche, rue 13.113, n° 25 & 27, maison Sébastien AJAVON, 05 BP 1781 Cotonou, forme un recours en inconstitutionnalité contre la décision n° 025/CENA/PT/VP/CB/SEP/SP du 05 mars 2019 de la CENA portant rejet de sa déclaration de candidature aux élections législatives du 28 avril 2019 ;

- VU** la Constitution du 11 décembre 1990 ;
 - VU** la loi n° 91-009 du 04 mars 1991 portant loi organique sur la Cour constitutionnelle modifiée par la loi du 31 mai 2001 ;
 - VU** la loi n°2018-23 du 17 septembre 2018 portant Charte des Partis Politiques en République du Bénin ;
 - VU** la loi n°2018-31 du 09 octobre 2018 portant Code électoral en République du Bénin ;
 - VU** le règlement intérieur de la Cour constitutionnelle ;
- Ensemble les pièces du dossier ;
- Ouï monsieur Razaki AMOUDA ISSIFOU en son rapport ;
- Après en avoir délibéré,



Considérant que l'Union Sociale Libérale expose, par l'organe de son délégué général, assisté de maître Issiaka MOUSTAPHA, avocat, que l'inconstitutionnalité de la décision de la Commission Electorale Nationale Autonome (CENA) doit être prononcée pour violation du préambule et des articles 35 et 98 de la Constitution, de l'article 2.1 du Protocole A/SP1/12/01 sur la démocratie et la bonne gouvernance, additionnel au Protocole relatif au mécanisme de prévention, de gestion, de règlement des conflits, de maintien de la paix et de la sécurité, de l'article 13-1 de la Charte africaine des droits de l'Homme et des peuples et de l'article 25 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques ; qu'il développe, que suite à son congrès constitutif du 23 mars 2018, et des diverses diligences accomplies, le ministre en charge de l'Intérieur lui a délivré, par une correspondance du 19 novembre 2018, le récépissé de déclaration de constitution de parti politique avec invitation à se conformer au plus tard le 17 mars 2019 à l'article 56 de la loi n° 2018-23 du 17 septembre 2018 portant charte des partis politiques en République du Bénin ;

Que réunis en congrès extraordinaire le 15 décembre 2018, le parti a pris la décision de s'y conformer et a adressé au ministre en charge de l'Intérieur la déclaration administrative de mise en conformité ; que suite à une première décision de non-conformité, le parti a satisfait aux observations relevées par le ministre de l'Intérieur et a été surpris de recevoir le 21 février 2019, jour de l'ouverture des dépôts de candidatures à la CENA, une correspondance lui notifiant une fois encore et de façon définitive la non-conformité de son dossier à la Charte des partis politiques au motif entre autres de ce que la décision du congrès de porter le nombre de membres fondateurs à quinze (15) est contraire à l'article 8 des statuts du parti selon lequel le nombre de membres fondateurs ne peut être modifié durant la vie du parti et de ce que, en violation de l'article 13 alinéas 1-4 de la Charte des partis politiques, monsieur Sébastien AJAVON est président d'honneur du parti alors qu'il est condamné à une peine infamante ;

Que le ministre chargé de l'Intérieur leur a spécifiquement signalé que la mise en conformité exigée par l'article 56 alinéa 2 de la Charte des partis politiques aux partis politiques existants s'entendrait en ce qui concerne le nombre de membres, de la justification par ces partis de quinze au moins par commune ;



Considérant que le parti USL soutient par ailleurs que le ministre chargé de l'Intérieur, dont la Cour a fait un véritable organe dans le processus d'organisation des élections législatives par sa décision EL 19-001 du 1^{er} février 2019 et qui lui-même est chef de parti politique et candidat aux élections, ne peut respecter les critères d'indépendance, de neutralité et d'impartialité attendus de tels organes ; que la décision de la Cour est constitutive de réforme substantielle introduite dans le processus électoral, contrairement aux traités régulièrement ratifiés par le Bénin, notamment l'article 2-1 du Protocole A/SP1/12/01 ; que la Charte des partis politiques n'a pas prévu que le ministre de l'Intérieur délivre aux termes de ses investigations un certificat de conformité, mais plutôt un récépissé provisoire au mandataire des partis politiques concernés ; que tant la décision de la Cour constitutionnelle que le communiqué de la CENA, et même le certificat de conformité, s'inscrivent en dehors des procédures exigées par la Constitution et, notamment, son article 98 ;

Qu'il développe en outre que la CENA viole le principe de l'Etat de droit qui suppose une législation stable que l'on ne puisse modifier arbitrairement et d'une manière imprévisible et qui permette à l'individu de prévoir et de préparer son activité future et le droit pour lui de participer directement et librement aux affaires publiques de son pays ; qu'il conclut que le certificat de conformité ne pouvait être exigé des partis qu'après le 17 mars 2019 ; que la décision de la CENA portant rejet de sa déclaration de candidatures a violé son droit de participer directement et librement aux affaires publiques de son pays et qu'elle doit être déclarée nulle et non avenue ; qu'il convient en conséquence de valider sa liste de candidatures et de l'autoriser à participer aux élections législatives du 28 avril 2019 ;

Considérant que la Commission Electorale Nationale Autonome (CENA), assistée de Maître BADOU, Avocat, expose en réplique qu'en rendant la décision querellée, elle s'est contentée de se conformer à la décision EL 19-001 rendue le 1^{er} février 2019 par la Cour constitutionnelle qui s'impose à elle en vertu de l'article 124 de la Constitution ; qu'elle soutient qu'il résulte de cette décision que tout parti qui envisage présenter des candidats aux élections législatives du 28 avril 2019 doit produire un certificat de conformité aux dispositions de la Charte des partis politiques ; que la déclaration de candidatures du parti USL qui n'a pas produit

ledit certificat a été rejetée et qu'en conséquence la CENA n'a violé aucune disposition légale ;

VU les articles 124 alinéas 2 et 3 de la Constitution, 46 et 50 du Code électoral ;

Considérant qu'aux termes de l'article 124 alinéas 2 et 3 de la Constitution « *Les décisions de la Cour Constitutionnelle ne sont susceptibles d'aucun recours.*

Elles s'imposent aux pouvoirs publics et à toutes les autorités civiles, militaires et juridictionnelles » ;

Considérant que dans sa décision EL 19-001 du 1^{er} février 2019, la Cour a décidé que « l'article 56 alinéa 2 de la loi n° 2018-23 du 17 septembre 2018 portant charte des partis politiques en République du Bénin selon lequel « *Ils [les partis politiques dûment enregistrés] disposent d'un délai de six mois pour se conformer aux nouvelles dispositions. Passé ce délai, ils perdent leur statut juridique* », ne constitue pas un cas de force majeure ; que combiné avec l'article 46 alinéa 4 du code électoral suivant lequel « *aucun ajout de pièce, aucun ajout ni suppression de nom et aucune modification ne peut se faire après le dépôt, sauf en cas de force majeure, le report de date ne peut être fait qu'après le dépôt, sauf en cas de décès, lorsqu'il s'agit d'un scrutin de liste* » son article 50, selon lequel « *Tout report de date des élections est interdit. En cas de force majeure, le report de la date ne peut être fait qu'après une consultation de toutes les forces politiques engagées dans l'élection concernée et sur décision de la juridiction compétente* », implique que si tout parti politique dûment enregistré avant la promulgation de ladite loi a jusqu'au 16 mars 2019 à minuit pour accomplir les formalités de mise en conformité, ceux qui envisagent de présenter des candidats à l'élection des députés à l'Assemblée nationale aux élections législatives du 28 avril 2019 doivent, pour être conformes au code électoral, avoir accompli cette mise en conformité à la date fixée pour le dépôt de la liste des candidats par la production d'un certificat de conformité aux dispositions de la Charte des partis politiques délivrée par le ministre de l'Intérieur et de la Sécurité publique. » ; que cette décision, conformément à l'article 124 de la Constitution, s'impose à tous ; qu'en rendant sa décision

n° 025/CENA/PT/VP/CB/SEP/SP du 05 mars 2019, la CENA s'est conformée à la décision de la Cour et n'a de ce fait violé aucune disposition de la Constitution ;

D E C I D E :

Article 1er.- La décision n° 025/CENA/PT/VP/CB/SEP/SP, rendue par la CENA le 05 mars 2019, n'est pas contraire à la Constitution.

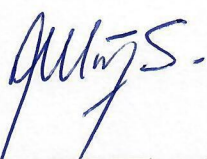
Article 2.- La présente décision sera notifiée au parti politique l'Union Sociale Libérale (USL), et à monsieur le président de la Commission Electorale Nationale Autonome (CENA) et publiée au Journal officiel.

Ont siégé à Cotonou, le douze mars deux mille dix-neuf

Messieurs	Joseph	DJOGBENOU	Président
	Razaki	AMOUDA ISSIFOU	Vice-président
	Rigobert A.	AZON	Membre
Madame	Cécile Marie José de DRAVO ZINZINDOHOUE		Membre
Messieurs	André	KATARY	Membre
	Fassassi	MOUSTAPHA	Membre
	Sylvain M.	NOUWATIN	Membre

Le Rapporteur,

Le Président,


Razaki AMOUDA ISSIFOU.-


Joseph DJOGBENOU.-